



# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE JEUDI 14 SEPTEMBRE

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué, en date du 08 Septembre 2023, s'est réuni à 18h30, en session ordinaire au Foyer Municipal, sous la présidence de M. René BOUCHARD

**Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 – Représentés : 5 – Votants : 23**

## **ETAIENT PRESENTS :**

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, BESSI Marie-Christiane, GUERIN Carole, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, DUYPAT Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

## **EXCUSES, ONT DONNE POUVOIRS :**

DRAU Alain à MEISSEL Yolande, GIUSTI Jacques à GALL Marie-Paule, CASABIANCA Fabien à SINE Nicolas, REBOUL Régis à SAILLET Jérôme, COUTIN Denis à AVINENS Marie-Christine.

La séance est ouverte à 18h30.

M. le Maire, René BOUCHARD, souhaite la bienvenue au public et aux personnes qui suivent ce conseil diffusé en audio-vidéo sur un réseau social.

## **Désignation du secrétaire de séance**

Mme Pascale PETITBOIS, conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire procède à l'appel des élus. Il constate que le quorum est atteint.

## **DELIBERATIONS**

### **1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2023**

Depuis le 1er juillet 2022, le code général des collectivités territoriales impose que le procès-verbal de séance du conseil municipal soit approuvé en début de séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

**Le Conseil municipal à la majorité APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 29 Juin 2023 (Mme LAFOREST arrivée avec retard ne prend pas part à ce vote).

M. le Maire informe que les tarifs 2023-2024 pour l'école de musique de Fayence-Tourrettes ont été déposés sur les tables ; ceux-ci, remis tardivement par l'école, n'ont pas pu être transmis dans la liasse de documents envoyée aux membres du conseil municipal. Cette convention avait déjà été signée l'année dernière pour permettre aux enfants bagnolais de bénéficier de l'enseignement d'un instrument avec des professeurs certifiés. Il précise que les tarifs sont inchangés par rapport à l'année précédente.

## **2. DECISIONS PRISES SUR DELEGATION PERMANENTE présentées par M. le Maire**

Par délibération du 27 juillet 2020, Monsieur le Maire a reçu délégation du conseil municipal afin de prendre des décisions permettant d'assurer une gestion quotidienne et simplifiée des affaires de la commune.

Ces décisions étant soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal, il est demandé à l'assemblée d'en prendre acte.

M. le Maire ne commente pas toutes les décisions, donne quelques précisions sur certaines et se déclare prêt à répondre aux questions.

Il signale l'arrivée de Madame LAFOREST qui participera donc aux débats et prendra part aux votes.

### Commentaires :

M. DUYRAT demande des informations complémentaires sur l'acquisition des deux véhicules électriques (Décision N°038/2023).

M. le Maire précise que nous allons récupérer la borne électrique qui se trouve à la Maison de Santé et qui n'est pas utilisée car elle est sur le réseau de la Maison de Santé, ce qui l'obligerait à payer la consommation électrique de tous les véhicules. On récupère donc la borne sur l'emplacement des services techniques ce qui permettra aux 2 véhicules électriques (1 VL et un petit utilitaire) d'être chargés sur place.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations,

**Le Conseil municipal PREND ACTE** des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 27 juillet 2020.

## **3. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL (SMGSE), rapport présenté par M. ZORZUT**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale doivent fournir un rapport annuel retraçant leur activité arrêté par l'organe délibérant dudit établissement, aux maires de chacune des communes membres.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Les syndicats mixtes tel que le syndicat mixte du grand site de l'Esterel (S.M.G.S.E) est soumis aux mêmes règles

Il est donc demandé de prendre acte du rapport d'activités syndicat mixte du grand site de l'Estérel (S.M.G.S.E) au titre de l'année 2022

M. ZORZUT présente les grandes lignes du rapport et rappelle les principaux champs d'action du SMGSE :

- Défense des forêts contre l'incendie : Entretien et aménager les pistes de la commune de Bagnols par l'intermédiaire du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) du massif de l'Estérel ;

- Charte Forestière du Territoire Grand Esterel : Mise en valeur de notre espace forestier, exploitation et mise en place de certaines cultures ;

- Opération Grand Site : On va rentrer dans le plan d'action ; l'objectif étant d'accueillir les visiteurs sur cet espace (parkings, fléchage, panneautage, entretien des chemins pédestres, mise en sécurité, ...).

Différents travaux ont été réalisés sur la Commune en 2022 : 15 hectares débroussaillés au Petit Roc (42 000 euros), 30 hectares aux Escolles (64 000 euros), Pierre du Coucou (12 000 euros).

Il y a eu une estimation des travaux sur l'entretien des citernes (30 000 euros).

Ils ont travaillé également dans le cadre de la convention avec la fédération Escalade.

Ils ont un budget de 1 816 474 euros pour réaliser toutes les actions.

#### Commentaires :

M. CHOISELAT demande comment est financé le SMGSE.

M. le Maire indique qu'il y a une participation financière annuelle de toutes les communes faisant partie du Grand Site de l'Estérel. Il n'a pas en tête le montant de la participation de Bagnols mais pourra la communiquer ultérieurement.

M. ZORZUT précise qu'elle avait été signalée dans le cadre du budget. Elle avait relativement augmenté par rapport aux années précédentes. Elle est proportionnelle aux nombres d'habitants des communes inscrites dans le SMGSE. Il y a également des subventions de la région.

M. CHOISELAT indique qu'il s'agit donc de l'argent public. En allant sur le site du SMGSE, il a consulté les rémunérations du Président et des Vice-Présidents et s'étonne que le public n'ait pas accès à ce genre d'informations étant donné que le 4<sup>ème</sup> Vice-Président est assis autour de la table.

M. FLEURY indique qu'il ne sait pas pourquoi ce n'est pas accessible au public. Par contre, il précise que les indemnités que touche le Vice-Président sont connues puisque que celles-ci ont été signalées lors d'un des derniers conseils municipaux. Il souligne par ailleurs qu'au départ Roquebrune n'avait pas droit à un Vice-Président mais que les Vice-Présidents en fonction ont choisi de partager l'enveloppe qui leur était destinée pour faire une 5<sup>ème</sup> part.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations,

**Le Conseil municipal PREND ACTE** de la communication du rapport d'activités du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel au titre de l'année 2022.

#### **4. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83 (ID 83), rapport présenté par M. le Maire**

Par délibération en date du 19 octobre 2012, la commune de Bagnols-en-forêt a décidé d'adhérer en tant qu'actionnaire à la société publique locale Ingénierie Départementale 83 (ID 83)

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires d'une société publique locale se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

M. le Maire précise que la société ID 83 est une société qui apporte des conseils et fournit des études relatives à des projets d'aménagement, de constructions d'installations publiques. Elle apporte ses compétences en matière de chiffrage de projet. Nous adhérons à cette société publique locale et nous utilisons ses services dans le cadre d'études de faisabilité et des coûts de nos projets.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation,

**Le Conseil municipal PREND ACTE** de la communication du rapport d'activités de la société publique locale Ingénierie Départementale 83 (ID 83) au titre de l'année 2022.

## **5. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DU VALLON DES PINS, rapport présenté par M. le Maire**

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires d'une société publique locale se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Il est donc demandé de prendre acte du rapport d'activités de la société publique locale du Vallon des Pins au titre de l'année 2022

### Commentaire :

M. CHOISELAT indique qu'il n'a pas eu le temps de parcourir ce long rapport et qu'il soumettra ses questions ultérieurement par écrit. Il a quand même regardé la production de lixivie, sujet qui l'intéresse particulièrement, et constate à travers les chiffres que la pluviométrie a eu un impact important sur la production. Il ne comprend pas la différence entre le pompage et ce qui est présent dans le bassin.

M. le Maire précise qu'effectivement il y a l'impluvium du bassin de lixivie qui fait que lorsqu'il y a des pluies, l'eau de pluie se rajoute au lixivie ce qui explique la différence entre le pompage de ce qu'il y a au fond du casier et ce qu'il y a de présent dans le fond du bassin. Il invite M. CHOISELAT à ne pas hésiter à le solliciter s'il désire retourner sur le site.

M. CHOISELAT demande une version numérique de ce rapport, détachée de la liasse, ce qui sera fait.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations,

**Le Conseil municipal PREND ACTE** de la communication du rapport d'activités de la société publique locale du Vallon des Pins au titre de l'année 2022.

## **6. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS (SMA), rapport présenté par M. le Maire**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale doivent fournir un rapport annuel retraçant leur activité arrêté par l'organe délibérant dudit établissement, aux maires de chacune des communes membres.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Les syndicats mixtes tel que le syndicat mixte de l'Argens est soumis aux mêmes règles

Il est donc demandé de prendre acte du rapport d'activités syndicat mixte de l'Argens au titre de l'année 2022

M. le Maire indique que M. GIUSTI siège à ce syndicat et souligne sa remarquable assiduité en participant à toutes les réunions ; M. GIUSTI déplorant d'ailleurs le manque d'assiduité d'élus d'autres territoires qui fait que souvent le quorum n'étant pas atteint il faut reporter. Il suit tout ce qui concerne les travaux qui sont financés pour l'aménagement du bassin versant de l'Argens.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation,

**Le Conseil municipal PREND ACTE** de la communication du rapport d'activités du Syndicat Mixte de l'Argens au titre de l'année 2022.

## **7. ADHESION A L'ASSOCIATION DES AGRICULTEURS BIO DU VAR, rapport présenté par M. le Maire**

La commune a souhaité se doter d'un potager municipal afin de permettre aux enfants inscrits à la cantine scolaire et au centre aéré de bénéficier de produits frais, issus de l'agriculture biologique et de circuits courts.

Afin de bénéficier d'un accompagnement dans cette démarche et de pouvoir échanger avec des professionnels du secteur engager dans une démarche similaire, il est proposé d'adhérer à l'association Agribiovar.

AgribioVar est une association qui rassemble les producteurs biologiques du Var.

Créée en 1997, elle agit pour promouvoir et développer l'agriculture biologique en travaillant avec les différents acteurs du département (agriculteurs, consommateurs, élus, collectivités, entreprises, associations,...)

Ces missions sont les suivantes :

-Accompagner les producteurs bio ou en conversion : Formations, Accompagnements spécifiques, Groupes d'échanges techniques,...

--Défendre les intérêts des producteurs bio du Var : Subventions spécifiques, Soutien juridique

Promouvoir l'agriculture biologique auprès du grand public, des acteurs agricoles et institutionnels : Guide Où trouver des produits bio du Var, Stands de sensibilisation, Salons, Organisation de marchés,...

-Animer les filières bio du département : Mise en relation des acteurs, Développement des circuits-courts, Restauration collective,...

M. le Maire informe que les prochaines récoltes vont être utilisées en cantine à compter de début octobre (salade verte, courgette, persil, basilic) puis en novembre (radis, chou-fleur, brocolis, poivron, blette, épinard). Il précise que nous avons besoin de ce partenariat avec une association d'agriculteurs bio pour compléter notre production par des légumes que nous ne cultivons pas encore.

#### Commentaires :

M. CHOISELAT demande si la cotisation de 120 euros est annuelle ou pour le trimestre restant.

M. le Maire ne détient pas cette information et va vérifier. Celle-ci sera communiquée ultérieurement.

M. CHOISELAT rappelle les compétences du jardinier qui a été embauché pour ce potager et se demande quels conseils peuvent être délivrés par AgriobioVar.

M. le Maire remercie M. CHOISELAT de mettre en avant les compétences de l'agent territorial affecté à ce potager municipal. En ce qui concerne l'utilité de faire appel à des compétences extérieures, il pense qu'à plusieurs, on est plus intelligent que tout seul. Il précise que d'après les échanges qu'il a pu avoir avec eux dans le cadre de la CCPF, AgriobioVar a de nombreuses compétences en ce qui concerne le choix des légumes, la période, le mélange des légumes. Notre agent pourra donc acquérir de nouvelles connaissances. Il a d'ailleurs suivi 3 jours de formation à Mouans-Sartoux qui lui ont apporté de nouvelles idées.

M. CHOISELAT indique que cette association a participé en 2019 à une campagne contre l'usage du glyphosate à laquelle M. le Maire a également participé. Durant cette campagne, des tests ont été effectués qui se sont avérés tous positifs au glyphosate. Or le laboratoire allemand qui a procédé aux tests avait été créé et dirigé par une militante bien connue en Allemagne anti OGM et anti pesticide. Il pense que cette campagne a été bidonnée et il s'interroge donc sur la confiance que l'on peut accorder à une organisation qui ne fait pas de vérification. C'est la raison pour laquelle, il votera contre.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

**Le Conseil municipal, à la majorité (2 CONTRE : M. CHOISELAT, M. DUYPAT ; 3 ABSTENTIONS : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL)**

- . **ACCEPTE** l'adhésion de la commune à l'Association des Agriculteurs Bio du Var, Agriobiovar ;
- . **DIT** que le montant de l'adhésion est fixé pour l'année 2023 à 120 euros et que cette dépense sera imputée sur le budget principal.

#### **8. LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS DE CIMETIERE EN ETAT D'ABANDON, rapport présenté par M. le Maire**

Pour des raisons tenant au bon ordre et à la décence du cimetière, il s'avère nécessaire d'engager une procédure pour remédier à la situation de concessions d'abandon.

Les concessions visées par la procédure présentent, pour la grande majorité d'entre elles, les caractéristiques suivantes :

- tombes inconnues et abandonnées
- assises de monuments se désolidarisant de l'ensemble et susceptibles de provoquer des effondrements
- stèles et croix effondrées ou menaçant de s'effondrer.

25 concessions ont ainsi été identifiées par la commune au sein du cimetière du Bourg

M. le Maire précise que les 25 concessions identifiées concernent le cimetière du bourg et non celui des cigarières. La procédure est longue et laisse le temps aux familles de se préparer, de prendre leur décision. Il insiste sur le fait qu'il n'y aura rien de précipité et que le temps nécessaire à la concertation sera respecté (1 an).

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

**Le Conseil municipal à l'unanimité APPROUVE** la mise en œuvre d'une procédure de reprise de concessions dans le cimetière communal selon les conditions définies par la loi.

#### **9. PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA COMMUNE DE PUGET-SUR-ARGENS POUR LA PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT LIEES AUX DEROGATIONS SCOLAIRES, rapport présenté par Mme GUERIN**

Il est fréquent qu'une école publique accueille dans ses effectifs des enfants ressortissant de différentes communes. Il résulte de cette situation une distorsion financière entre les collectivités concernées.

En effet, la commune de résidence bénéficie d'une participation financière régulière des parents par le biais des impôts locaux, tandis que la commune d'accueil supporte les frais de scolarisation sans aucun apport des familles au budget de la collectivité.

C'est la raison pour laquelle, les lois de décentralisation ont créé un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires, entre les communes concernées par leur fréquentation.

Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence

La répartition est fondée sur le principe du libre accord entre les communes concernées.

La commune de Puget sur Argens s'est ainsi rapprochée de la commune de Bagnols-en-forêt afin de cadrer par convention cette répartition.

Il est ainsi proposé d'arrêté le montant de la participation des communes aux frais de fonctionnement des établissements scolaires au forfait de 750,00 € par enfant et par année scolaire.

Le protocole d'accord est signé pour 3 années scolaires et prend effet pour l'année 2023/2024. Il sera renouvelé tacitement pour les deux autres années scolaires.

Mme GUERIN précise que cette année 6 enfants rentrant en 6<sup>ème</sup> bénéficient d'une dérogation, sachant que les enfants qui sont en 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étaient déjà scolarisés avant le changement puisque maintenant nous dépendons du canton de Fayence.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

**Le Conseil municipal à l'unanimité**



- . **APPROUVE** le protocole d'accord avec la commune de Puget-sur-Argens pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement liées aux dérogations scolaires et **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à le signer ;
- . **DIT** qu'un forfait de 750 euros est arrêté comme participation financière en cas de dérogations scolaires entre la commune de Puget-sur-Argens et la commune de Bagnols-en-Forêt.

## **10. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES, RESTAURATION ET EXTRASCOLAIRES POUR LA VILLE DE BAGNOLS-EN-FORET, rapport présenté par Mme PELISSIER**

La commune dispose à l'heure actuelle de trois règlements différents pour les activités péri et extra scolaires.

Chaque règlement prévoit des dispositions spécifiques mais également des règles communes en matière de facturation ou de règles à respecter en termes de discipline par exemple.

Dans une volonté de simplification à la fois pour l'usager mais également pour une meilleure lisibilité, un seul et unique règlement a été rédigé et est proposé à l'approbation du conseil municipal.

Mme PELISSIER précise qu'il n'y a pas de modification significative par rapport aux versions antérieures.

### Commentaires :

M. CHOISELAT indique que depuis 2012 on peut accueillir dans les écoles maternelles des enfants de 2 ans et que si l'on mentionne 3 ans on ferme la porte à d'éventuelles candidatures.

M. le Maire répond que cela n'a aucun rapport avec la participation financière qui n'est exigible que dans le cadre de l'obligation scolaire à partir de 3 ans. On peut accueillir les enfants de 2 ans quand les conditions s'y prêtent et qu'il y a un consensus entre les parents et les enseignants mais il n'y a pas de participation financière pour les enfants de cet âge. Il rappelle que, sous sa direction, l'école de Bagnols avait déjà accueilli des enfants de 2 ans dans des classes de petite section de moins de 20 élèves car on considère que les besoins d'un enfant de 2 ans sont très particuliers et que la collectivité peut être vécue comme un stress. D'ailleurs, l'année où 4 enfants ont été accueillis 3 ont développé une phobie scolaire. On a été obligé de revenir en arrière.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

### **Le Conseil municipal à l'unanimité**

- . **APPROUVE** le règlement intérieur des services périscolaires, restauration et extrascolaires pour la ville de Bagnols-en-Forêt ;
- . **DIT** que le règlement annexé à la présente annule et remplace toutes dispositions antérieures ;
- . **DIT** que ce règlement entrera en vigueur à compter de la publication de la présente.



## **11. APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHESION A L'ECOLE DE MUSIQUE DE FAYENCE-TOURRETTES, rapport présenté par Mme CAUVY**

L'Ecole de musique Fayence-Tourrettes a été créée par deux décisions municipales conjointes de juillet 2010 par lesquelles les deux communes s'accordent pour exercer des prestations (répétitions, auditions, concerts...) en concertation.

Les disciplines enseignées couvrent l'essentiel du registre instrumental et vocal : guitare, piano, violon, batterie, trompette, harpe, chant... Par ailleurs, trois ateliers permettent aux élèves d'acquérir une formation thématique transversale : musiques du monde, musiques actuelles, orchestre (ex classique).

Ouverte en priorité aux Fayençois et Tourrettans, l'école est accessible à tous les élèves (enfants et adultes) originaires du Pays de Fayence, sous condition de la signature d'une convention entre Fayence/Tourrettes et la commune demanderesse. Les tarifs sont alors les mêmes pour tous les inscrits, la commune s'engageant à verser un reste à charge en complément des droits d'inscription payés par les familles

La convention est signée annuellement pour une période correspondant à l'année scolaire (septembre/juin).

### Commentaires :

M. CHOISELAT demande si les tarifs concernent n'importe quel instrument pratiqué.

Mme CAUVY précise que c'est la durée du cours qui détermine le tarif.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

### **Le Conseil municipal à l'unanimité**

. **ACCEPTE** l'adhésion de la commune de Bagnols-en-Forêt à l'école de musique Fayence/Tourrettes pour l'année 2023-2024 ;

. **VALIDE** le versement d'une participation financière complémentaire aux droits d'inscription versés par les Bagnolais dans les conditions fixées dans le tableau tarifaire.

## **12. AUTORISATION DE TRAVAUX AU SMGSE POUR L'ENTRETIEN DE L'ITINERAIRE PEDESTRE ENTRE LE COL DE LA PIERRE DU COUCOU ET LE SITE DES ANCIENNES MEULIERES, rapport présenté par M. ZORZUT**

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, le Syndicat mixte du Grand Esterel (SMGSE) prévoit d'entretenir le sentier de randonnée pédestre permettant d'accéder au site de la taillerie de meules romaines et situé sur le territoire de la commune de Bagnols-en-forêt.

La portion de sentier concernée s'appuie à la fois sur le réseau d'itinéraires pédestres inscrit au SAP de l'OGS et au GR de pays du Pays de Fayence

Cet itinéraire a été retenu au Schéma d'Accueil du Public de l'OGS comme portion de réseau dédiée à la pratique de la randonnée pédestre.

La section s'étend sur 190 mètres linéaires pour un dénivelé d'approximativement 50 mètres.

La portion ne pénètre pas sur le site des anciennes meulières qui ne sera en aucun cas concerné par les travaux, l'emprise des travaux ayant été définie afin de ne pas pénétrer sur le périmètre du site historique.

La durée approximative des travaux est de 6 semaines et devraient avoir lieu sur les mois d'octobre et de novembre.

Il convient donc d'autoriser le Syndicat mixte du Grand Esterel (SMGSE) à réaliser lesdits travaux.

M. ZORZUT précise que cet itinéraire a été retenu car ce sentier est très utilisé et soumis à une forte érosion. Il y a des créations de sentes sauvages pour éviter les sections abîmées. Des revers d'eau seront refaits pour canaliser les eaux de ruissellement, des emmarchements pour rendre les passages plus facilement praticables au grand public. C'est surtout l'itinéraire de passage et de balisage qui sera refait sans dégradation des parties des meules. Dans le cadre de ces travaux le chantier restera ouvert au public à l'exception d'une petite période où il y aura une opération d'héliportage pour amener du matériel. Il est demandé aux entreprises qui réaliseront ce travail de réaliser du panneautage et les informations seront communiquées concernant le début et la fin des travaux.

#### Commentaires :

M. CHOISELAT demande qui détermine les chantiers à réaliser.

M. FLEURY indique que c'est sur propositions des différentes communes.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

**Le Conseil municipal à l'unanimité AUTORISE** le Syndicat Mixte du Grand Esterel (SMGSE) à réaliser les travaux d'entretien du sentier de randonnée pédestre permettant d'accéder au site de la taillerie de meules romaines et situé sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt.

### **13. DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BAGNOLS-EN-FORET, rapport présenté par M. GRAFF**

Par délibération en date du 5 avril 2013, le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme

A la suite de l'adoption de la loi ALUR, il a été constaté sur le territoire communal une augmentation importante de la démographie (7% entre 2019 et 2021) ainsi qu'une tendance à une consommation excessive de la consommation foncière qui se matérialise notamment par la technique juridique de la division foncière alors que la croissance démographique annuel prévue au SCOT a été fixée en 2019 à 1,3%.

Ce constat a pour effet de porter atteinte au caractère rural du territoire communal, augmente les risques liés à la circulation sur des voiries non adaptées et provoquent des problèmes de ruissellement en raison de l'artificialisation de sols.

Dans ce cadre en date du 18 novembre 2021, le conseil municipal a approuvé la révision du plan local d'urbanisme.

Depuis cette date, le contexte d'aménagement et d'urbanisme a évolué de façon substantielle.

Depuis la prescription de la révision du plan local d'urbanisme, trois évolutions stratégiques sur le territoire communal et communautaire sont survenues :

1/ le territoire du Pays de Fayence est exposé à une succession de sécheresses sévères qui ont conduit à une raréfaction inquiétante de sa ressource en eau. L'approvisionnement des 9 Communes est aujourd'hui très fragilisé avec des interruptions complètes ou partielles de distribution déjà survenues.

Face à ce défi climatique, la Communauté de Communes du Pays de Fayence conduit depuis 3 ans une nouvelle politique globale de gestion de l'eau basée sur une programmation précise de la restructuration du réseau d'adduction d'eau potable (renouvellement, traitement des fuites, renforcement des capacités de stockage...) couplée à une refonte des orientations générales de développement et d'aménagement du territoire inscrite dans le nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Révision du Schéma de Cohérence Territoriale débattu en juillet 2023.

Dans ce contexte nouveau de vulnérabilités et pénuries, chaque Plan Local d'Urbanisme du Pays de Fayence doit contribuer à retrouver au plus vite l'équilibre vital de la ressource en eau avec en perspectives :

- la nécessité sur plusieurs années de maîtriser étroitement l'urbanisation nouvelle afin de contenir au plus bas la croissance démographique,
- la transformation des modes d'aménager vers un urbanisme sobre en ressources, notamment en eau,
- l'adaptation profonde des PLU face aux impacts du changement climatique, à l'intensité nouvelle des risques naturels (crues, incendies...) et l'accélération de la décarbonation.

Le Projet d'Aménagement Stratégique débattu le 28 juin 2023 prévoit, en son axe 4 « Consommation de l'espace » une pause de 5 ans (2023-2028) dans le développement et la construction de nouveaux logements, pour permettre de mettre en place de nouvelles solutions d'approvisionnement en eau.

2/ les nouveaux objectifs de la loi Climat et Résilience d'août 2021 et du SRADDET de la Région Sud, et en particulier l'instauration du Zéro Artificialisation Nette, nécessitent de repenser dans son ensemble l'organisation de l'aménagement communal afin de réduire considérablement la consommation foncière générée par l'urbanisation nouvelle (tant résidentielle qu'économique) et de proposer au sein du nouveau Plan Local d'Urbanisme une démarche ambitieuse de trame verte et bleue conçue à la fois comme une matrice protectrice de la biodiversité, et un inventaire global du patrimoine et de l'identité rurale de Bagnols-en-Forêt.

Le Projet d'Aménagement Stratégique débattu le 28 juin 2023 prévoit, en son axe 4 « Consommation de l'espace » une croissance démographique de 0,1 % / an pour les années suivantes du SCOT avec une possibilité de différenciation par commune entre 0,1 et 0,3 % de croissance annuelle qui ne devra pas conduire à dépasser une moyenne de 0,2 % de croissance / an à l'échelle du Pays de Fayence.

De même, le Projet d'Aménagement Stratégique débattu le 28 juin 2023 prévoit, en son axe 4 « Consommation de l'espace » une densification progressive de l'urbanisation pour s'inscrire dans les objectifs de la loi climat et résilience et du ZAN, fixée en moyenne à 15 logements / ha sur les 10 premières années du SCOT et à 20 logements / ha pour les 10 années suivantes, étant précisé que ces densités sont des moyennes à l'échelle du territoire du SCOT et qu'elles seront délinées dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) par secteurs géographiques (par commune et dans chaque commune en fonction des caractéristiques de l'urbanisation des différents secteurs).

Ainsi, la raréfaction de l'eau dans l'Est Var, les prescriptions nouvelles issues de la loi Climat et Résilience, et la Révision complète des objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence sont des composantes majeures nouvelles de la Révision du Plan Local d'Urbanisme qui s'ajoutent aux objectifs initiaux de la délibération du 18 novembre 2021.

Le décalage entre ces nouvelles exigences et le Plan Local d'Urbanisme en vigueur est aujourd'hui préoccupant : une croissance démographique devenue incompatible avec les dispositions des principaux Plans et Programmes (SRADDET, SCoT...), une consommation foncière résidentielle de plus de 2,4 hectares par an....

Le PLU actuel de Bagnols-en-Forêt est désormais un document inadapté permettant une croissance démographique et une urbanisation intenses contraires aux orientations générales prévues en 2013.

Dans ces conditions, il est proposé de rapporter la délibération, en date du 18 novembre 2021 portant prescription de la révision du plan local d'urbanisme et les objectifs et les modalités de concertation et de prescrire à nouveau la même procédure de révision en application des articles L. 153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

Une meilleure maîtrise de l'évolution démographique compatible avec la ressource en eau et le caractère rural de la Commune et la définition d'objectifs en réponse avec le dérèglement climatique justifient que les membres du Conseil municipal prescrivent la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce contexte, cette Révision du PLU doit également permettre à la Commune l'instauration urgente de dispositions (notamment le sursis à statuer) permettant, le temps de la mise en œuvre de la restructuration du réseau d'eau potable, à la Commune d'agir sur le rythme et l'ampleur des délivrances d'autorisation d'urbanisme lorsqu'elles sont de nature à accroître la vulnérabilité du territoire face à la pénurie de la ressource hydraulique.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

**Le Conseil municipal à la majorité (3 ABSTENTIONS : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL)**

- . **DECIDE** de rapporter la délibération de prescription de Révision du PLU n°63 du 18 novembre 2021 pour mettre à jour les objectifs de la procédure au regard des évolutions majeures apportées par la raréfaction de la ressource en eau, la Révision et les nouveaux objectifs du SCoT du Pays de Fayence validés lors du débat sur le PADD en juillet 2023, et la prise en compte des nouvelles exigences issues de la loi Climat et Résilience ;
- . **APPROUVE** les nouveaux objectifs de la Révision du Plan Local d'Urbanisme ainsi que les modalités de concertation publique définis (le registre, les réunions publiques et les ateliers participatifs et thématiques, les mises à disposition à travers le site internet de la Mairie) ;
- . **PRESCRIT** la Révision Générale et procède aux publications légales afférentes en application de l'article R.153-21 DU Code de l'Urbanisme ;
- . **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du projet d'urbanisme ;
- . **SOLLICITE**, si besoin, de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais liés à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- . **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget des exercices considérés.

#### **14. DECISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET PRINCIPAL, rapport présenté par Mme MEISSEL**

Il est proposé au Conseil municipal de procéder au vote d'une décision modificative afin de pouvoir mandater les charges imprévues concernant le salaire des agents en 012 et en conséquence il est nécessaire de diminuer les prévisions de dépenses de fonction en 011 et en 65 sur les comptes suivants :

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

## DM N°4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FUNCTIONNEMENT</b>				
D-60611 : Eau et assainissement	266.80 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612 : Energie - Electricité	12 906.28 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>13 173.08 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-633 : Impôts, taxes et vers. ass. / rémunérations (autres organismes)	9 350.32 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6411 : Personnel titulaire	11 482.84 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0.00 €	1 599.56 €	0.00 €	0.00 €
D-6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	0.00 €	20 185.77 €	0.00 €	0.00 €
D-6470 : Autres charges sociales	0.00 €	20 963.54 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>20 833.16 €</b>	<b>42 748.87 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-65311 : Indemnités de fonction (élus)	5 014.56 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6588 : Autres charges diverses de gestion courante	3 728.07 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>8 742.63 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>42 748.87 €</b>	<b>42 748.87 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

**Le Conseil municipal à la majorité (6 CONTRE : M. COUTIN, Mme AVINENS, M. SAILLET, M. REBOUL, M. DUYPAT, M. CHOISELAT) ADOPTE** la décision modificative N°4 du budget principal selon le détail indiqué par chapitre.

#### 15. ADMISSION EN NON-VALEUR rapport présenté par Mme MEISSEL

Dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésorier propose chaque année l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Les recettes proposées à l'admission en non-valeur en 2023 concernent les exercices

2013 à 2021 et s'élèvent à 4522.83 euros

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

**Le Conseil municipal à la majorité (6 CONTRE : M. COUTIN, Mme AVINENS, M. SAILLET, M. REBOUL, M. DUYPAT, M. CHOISELAT) ADMET** en non-valeur les recettes listées pour un montant total de 4522.83 euros.

## **16. MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE, rapport présenté par M. VAROQUI-ROLLAND**

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la loi de finances pour 2023, modifie le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au périmètre d'application de la Taxe sur les logements vacants (TLV). Aux termes de ce décret, la commune de Bagnols-en-forêt entrera dans le champ d'application de la TLV à partir du 1er janvier 2024.

La TLV, perçue par l'État, et la Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) perçue par la commune ou l'EPCI étant exclusives l'une de l'autre, l'application de la TLV sur le territoire de la commune aura pour conséquence que la commune ne percevra plus la THLV à partir du 1er janvier 2024. Soit une perte d'environ 56 000 euros.

En parallèle, conformément à l'article 1407 ter du CGI, les communes situées dans le champ d'application de la TLV peuvent instituer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS).

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

La commune de Bagnols-en-forêt est située dans le périmètre d'application de la TLV au regard de la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013

### Commentaires :

M. SAILLET conteste l'argument disant que les personnes seront plus vertueuses s'il s'agit d'habitations à l'année. Sa liste d'opposition votera contre car nous avons la chance d'être une commune qui a des ressources (Vallon des Lauriers, Vallon des Pins, taxe à la tonne). Il est dommage de procéder à une augmentation car il s'agit de personnes qui vont consommer dans le village ; or nos commerçants rencontrent des difficultés par période (- 30 à 40% sur le mois de juillet). On doit attirer du monde. Nous sommes contre toute augmentation de taxe dans le contexte actuel d'augmentation des prix. Il y a les personnes qui louent en Airbnb mais il y a aussi celles qui ont hérité et qui ne veulent pas vendre ou mettre en location mais simplement profiter de leur résidence 10 jours dans l'année. Ce ne sont pas forcément des bourgeois et cela va entraîner une charge supplémentaire.

M. CHOISELAT comprend que l'on veut exercer une pression fiscale sur les propriétaires de résidence secondaire afin qu'ils vendent leur bien et libèrent ainsi des logements. Il doute que, même si c'était le cas, les propriétaires de résidence secondaire à Bagnols vendent leur bien à des travailleurs

travaillant dans la région étant donné les prix. Cette pression fiscale ne va donc pas libérer des logements.

M. ZORZUT précise que cette décision a également fait débat en conseil privé au sein de la majorité. Il faut faire des choix et maintenir un budget pour réaliser un certain nombre d'actions au bénéfice du plus grand nombre (groupe scolaire, centre aéré) et des investissements dans la commune (mise en place de panneaux photovoltaïques, aménagements de parkings) qui ont un coût. Pour ces choix budgétaires, nous essayons d'être le plus égalitaire possible. Dans le cas d'une résidence secondaire, la personne a déjà la chance d'avoir un bien principal et il nous a semblé plus juste d'augmenter cette taxe plutôt qu'une autre.

M. CHOISELAT indique que l'on dévoile ainsi l'objectif principal qui est économique et non de libérer des logements pour les gens de la région qui travaillent.

M. ZORZUT précise que, pour lui, l'objectif principal n'était pas de libérer des biens puisque pour la plupart des propriétaires de résidence secondaire ce n'est pas une augmentation de 200 ou 300 euros qui va entraîner la vente du bien ; cette augmentation étant largement compensée par les bénéfices obtenus par la location. Selon lui, cette augmentation était ce qui était le plus équitable pour augmenter le budget de la commune.

M. CHOISELAT comprend cet argument économique mais celui-ci ne répond pas à l'objectif premier de la mesure qui est de libérer des logements au profit de gens qui travaillent sur place afin de ne pas se retrouver dans la situation de village désert l'hiver et où les personnes ne trouvent pas à se loger. Il pense que ce n'est pas le cas de Bagnols.

M. VAROQUI-ROLLAND précise que, lors de sa présentation, il a bien souligné que la raison d'être du dispositif était de rendre disponible des logements sur Bagnols pour les gens qui souhaitent s'investir dans la collectivité de façon pérenne. Il va falloir amorcer un virage en matière de tourisme et l'avenir n'est pas au tourisme de masse mais à d'autres moyens de consommation plus locaux. Certains logements à Bagnols sont loués à des prix assez exorbitants par rapport aux surfaces et aux prestations. Il rappelle que ce glissement de la THLV sur la TLV sur les résidences secondaires avec la possibilité pour les communes de récupérer les montants est bien voulu au niveau national et que l'on va dans le même sens. L'objectif est donc principalement de pouvoir accéder à des logements décents à des prix décents.

M. le Maire tient à préciser des éléments factuels. Le but des élus est de saisir les opportunités dans l'intérêt général. Or il y a une opportunité de rapporter de l'argent. Actuellement la fiscalité bagnolaise permet de payer le chapitre 12 (les salaires) et il reste 200 000 euros pour payer les charges courantes. En 2024 on va percevoir 200 000 euros de moins sur le budget communal car le Vallon des Lauriers va fermer. La DGF (Dotation Globale Forfaitaire) ne cesse de diminuer. On ne peut pas compter que sur les subventions. Gérer simplement un budget de fonctionnement ne l'intéresse pas ; il veut gérer un budget d'investissement adapté aux besoins de la population. La commune de Bagnols a un retard considérable au niveau des infrastructures (crèche, centre aéré, stade, ...) par rapport aux autres villages de la CCPF. Il faut pouvoir financer ces infrastructures. Tous les arguments de débat ne sont que des hypothèses. Le réalisme est que nous avons un budget à construire et 3 ans pour faire des investissements qui sont indispensables pour la commune. Nous n'avons pas eu cette année les subventions d'état (DETR, DSIL) pour des raisons inconnues. Si nous n'avons pas une capacité d'autofinancement suffisante nous serons toujours en retard sur les besoins que l'on doit combler



pour nos administrés. Il précise que quelques élus ainsi que lui-même étaient pour une augmentation de 60% mais, comme les avis étaient partagés, on a souhaité qu'il y ait quand même une augmentation minimale qui soit actée. Celle-ci ne compensera peut-être pas la perte de la taxe sur les logements vacants (56 000 euros) car l'état ne nous indique pas quels seront les taux de réfaction qui seront appliqués, c'est-à-dire tous les logements qui vont sortir de ce dispositif et qui ne paieront pas. Nous sommes une équipe réaliste ; nous avons des besoins de financement pour des investissements et l'opportunité d'avoir une manne supplémentaire pour la commune était intéressante. Nous n'étions pas d'accord sur le pourcentage mais nous avons quand même acté le principe d'une augmentation à 20% cette année.

M. DUJRAT est d'accord sur cette partie du raisonnement mais regrette que la réponse aux problèmes soit toujours fiscale (taxe, impôt). Il précise qu'à Montauroux l'augmentation est de 30% et 20% lui semble raisonnable.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

**Le Conseil municipal à la majorité (3 CONTRE : M. REBOUL, M. SAILLET, Mme AVINENS ; 4 ABSTENTIONS : M. COUTIN, M. DUJRAT, M. CHOISELAT, M. CASABIANCA)**

- . **DECIDE** de majorer de 20% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;
- . **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **17. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS, rapport présenté par M. VAROQUI-ROLLAND**

Par délibération N° 79 en date du 29 juin 2023, le conseil municipal a modifié le tableau des indemnités allouées aux élus.

L'enveloppe globale susceptible d'être allouée aux élus s'élève à 150,6% de l'Indice Brut 1027 soit 6153,38 euros. Or la délibération portait le montant total de l'enveloppe à 6295.06 euros.

En conséquence, il convient de retirer la délibération N° 79 du 29 juin 2023 et de délibérer à nouveau sur la répartition des indemnités des élus

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

**Le Conseil municipal à la majorité (6 ABSTENTIONS : M. COUTIN, Mme AVINENS, M. SAILLET, M. REBOUL, M. DUJRAT, M. CHOISELAT)**

- . **PROCEDE** au retrait de la délibération n°79 en date du 29 juin 2023 ;
- . **ALLOUE** à Monsieur CASABIANCA Fabien une indemnité correspondant à 5.79% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- . **ARRETE** les nouveaux pourcentages à appliquer selon le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités des membres du conseil municipal ;
- . **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

## **18. CONVENTION AVEC LE SDIS DU VAR RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL, rapport présenté par M. VAROQUI-ROLLAND**

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire peut conclure avec le service d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Les employeurs privés ou publics ayant conclu cette convention peuvent se voir attribuer le label " employeur partenaire des sapeurs-pompiers ", dans des conditions fixées par décret.

La délivrance par l'employeur des « autorisations d'absence » au volontaire afin de lui permettre de participer pendant son temps de travail à :

- des actions de formation,
- des missions opérationnelles.

Ces autorisations d'absence peuvent être refusées lorsque les nécessités du fonctionnement de l'administration s'y opposent.

Librement négociée et conclue entre l'employeur public ou privé et le Sdis, la convention de disponibilité :

- veille à s'assurer de la compatibilité de la disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public,
- offre, au cas par cas, des possibilités d'aménagement selon la situation professionnelle du volontaire.

Elle représente un double intérêt pour l'employeur :

- elle précise les activités et conditions ouvrant droit aux « autorisations d'absence »,

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

**Le Conseil municipal à l'unanimité APPROUVE** la convention et AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

## **QUESTIONS ORALES**

M. SAILLET demande des éclaircissements concernant la climatisation dans la tour de vigie du CCFF.

M. le Maire rappelle que la période estivale n'est pas favorable à l'activité économique et qu'il a été difficile de trouver un interlocuteur Free pendant cette période. Toutefois, les premiers échanges laissent supposer qu'ils ne sont pas contre le principe de faire un aménagement supplémentaire, à savoir monter l'électrification dans la tour et prévoir un système de climatisation. En cette période de rentrée, il faut donc se remettre autour de la table de négociation. Si nous n'obtenons pas la participation financière de l'entreprise, ce sera la municipalité qui le fera.

M. ZORZUT complète les propos du Maire en indiquant que la tour est bien opérationnelle et déjà utilisée par le personnel à plusieurs reprises. Il rappelle que cette nouvelle tour est plus grande que l'ancienne et offre une course tout autour de la zone abritée ce qui permet une belle vision à 360°. De plus, elle est beaucoup plus robuste et sécurisée.

M. le Maire ajoute que cela a été un choix personnel de certains bénévoles du CCFF qui ont considéré que l'absence de climatisation ne leur permettait pas de faire une surveillance dans de bonnes conditions. En revanche d'autres qui ne sont pas rentrés dans l'aquarium sont montés sur la coursive extérieure et ont été en capacité de surveiller le massif.

M. SAILLET demande des explications sur les places de stationnement (arrêts minute) qui devaient être mises en place en haut près du nouveau commerce Cook Traiteur.

M. GRAFF indique qu'il y a 2 problématiques. La première concerne le feu rouge. Il était prévu une entrée et une sortie de 2 ou 3 places de parking sur l'ancienne terrasse du restaurant. Or quand le feu passe au vert, vous n'êtes pas en capacité de savoir le sens de la circulation. Il y a donc obligation de mettre un rappel de feu. Ceci doit être financé par la commune ; des devis ont été effectués. La deuxième problématique concerne le sondage du sol pour savoir si la terrasse est suffisamment solide pour du stationnement de 2/3 places. Une étude de sol doit être réalisée. Il précise qu'il ne s'agit pas de refuser le stationnement mais de trouver une solution adéquate et rappelle que M. le Maire a signé une autorisation pour faire 3 arrêts minutes en bas des escaliers en attendant qu'une solution soit trouvée en haut.

M. le Maire ajoute que la D4 est sous la responsabilité du département. Or on attend toujours leur autorisation pour faire des places de stationnement. On ne fera rien contre l'avis du département car c'est notre responsabilité qui est engagée en cas d'accident. Il précise également que le commerçant concerné souhaitait pouvoir bénéficier d'un emplacement privatif, à l'usage exclusif de sa clientèle. En acceptant, on offrirait la possibilité pour n'importe quel commerçant du village de demander à bénéficier de la même prestation, ce qui est contraire au principe d'égalité de traitement des administrés. C'est pourquoi, si tous les éléments sont réunis pour la création de ces stationnements (autorisation du département, étude de sol et pose d'un feu de rappel), ceux-ci seront des stationnements publics. En attendant, la création de 3 arrêts minutes au bas de l'escalier répond au principe d'équité de traitement pour les 2 commerces de la zone ; ces 3 places seront limitées à 30 minutes.

M. CHOISELAT déplore une petite phrase dans le bulletin municipal et précise que s'il y a des gens qui surfent sur la peur, ils ne sont pas dans les rangs de l'opposition.

Réponse de la majorité : Ni dans la majorité.

M. le Maire communique des changements de date pour les prochains conseils municipaux :

- Le conseil du 23 novembre est avancé au 9 novembre.
- Le conseil du 28 décembre est avancé au 21 décembre.

La séance est levée à 20h10.

NOTA : Le présent document a pour objet d'établir un compte-rendu permettant de conserver les principaux faits et un résumé des décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé et signé par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal qui suit. Toute personne qui souhaiterait obtenir communication de l'intégralité du texte d'une délibération votée lors d'un conseil municipal est invitée à contacter la mairie.